



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE COMILOG DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRAVELINES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1979 autorisant la S.A. Compagnie Universelle d'Acétylène et d'Electro-Métallurgie (successivement dénommée S.A. PECHINEY ELECTROMETALLURGIE et S.A. DUNKERQUE ELECTROMETALLURGIE) à exploiter à GRAVELINES, Z.I.P. des Huttes, Route des vignots, une usine de fabrication de ferro-silicium au four électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1988 imposant à la Société DUNKERQUE ELECTROMETALLURGIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son usine sise à GRAVELINES, Zone Industrielle Portuaire, secteur des Huttes, comprenant en particulier un four électrique pour la fabrication de silico-manganèse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 1996 imposant à la Société DUNKERQUE ELECTROMETALLURGIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son usine à GRAVELINES, Zone Industrielle Portuaire, secteur des Hutes, comprenant en particulier un four électrique pour la fabrication de silico-manganèse ;

Vu le changement de raison sociale de DUNKERQUE ELECTROMETALLURGIE, devenue, à compter du 1^{er} juin 2000, COMILOG DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'urgence en date du 27 septembre 2000 imposant à la Société COMILOG DUNKERQUE la réalisation d'une nouvelle étude d'impact et d'une nouvelle étude de dangers actualisées relatives à son établissement de GRAVELINES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2003 donnant acte à la Société COMILOG DUNKERQUE de la remise de l'étude des dangers de son établissement de GRAVELINES et lui imposant des prescriptions relatives au fonctionnement et à la surveillance de ses installations ainsi qu'à la détection d'incidents ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2008 imposant à la Société COMILOG DUNKERQUE la remise d'un bilan de fonctionnement de son établissement de GRAVELINES ;

VU le bilan de fonctionnement du 23 juillet 2008, et les divers compléments de dossier produits par l'exploitant ;

VU l'étude des risques sanitaires datée du 23 octobre 2008 ;

Vu la demande présentée par SOCIETE COMILOG DUNKERQUE en vue d'actualiser les prescriptions applicables au site suite à l'instruction du bilan de fonctionnement et des niveaux d'émissions exigibles en application des MTD à cette adresse ;

Vu le rapport du 07 décembre 2010 de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courrier du 13 janvier 2011 et réitérées devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 janvier 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COMILOG DUNKERQUE, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse - 33 avenue de la Maine - 75755 PARIS CEDEX 15, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs suivants arrêtés des 14 novembre 1979, 24 octobre 1988, 23 septembre 1996, 20 novembre 2003, 27 mars 2008, modifiées, complétées et toutes remplacées par celles du présent arrêté, à poursuivre, sur les territoires des communes de GRAVELINES et LOON-PLAGE, l'exploitation les installations détaillées dans les articles suivants correspondant à son usine de production de silico-manganèse. Les prescriptions reprennent pour partie et dans leur aspect plus essentiels, complètent et/ou précisent les engagements de l'exploitant notamment dans son étude des dangers, son bilan de fonctionnement et dans les documents complémentaires remis à l'Inspection des Installations Classées. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A.D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1520		A	dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de coke métallurgique	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	500	t	20 000	t

Rubrique	Alinéa	AS, A,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515		A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations de concassage criblage et de manutention du métal.	puissance installée	200	kW	283,3	kW
2547		A	fabrication de Silicoalliages ou carbure de silicium au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW	Fabrication de silicomanganèse dans un four à arc électrique submergé d'une puissance de 35 MW.	puissance	100	kW	35	MW
1432	2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Réservoir aérien de fioul domestique (liquides de 2ème cat. soit coef. 1/5) 1 cuve de 50 m ³ (chaufferie) 1 cuve de 0,1 m ³ 1 nourrice de 0,6 m ³ (engins) 1 cuve de 2 m ³ (étage du four) 1 cuve de 10 m ³	Capacité équivalente de produit de 1 ^{ère} cat.	10 Q<100	m ³	12,54	m ³
2920	2-b	DC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	3 compresseurs d'air : total 270 kW et 2 compresseurs de 5 kW unitaire	Puissance absorbée	50<Q<500	kW	280	kW
1220		NC	Emploi ou stockage d'oxygène	Une cuve d'oxygène liquide de 1435 l	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2	t	1,65	t
1412		NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1 cuve aérienne de stockage de propane (réfectoire) : 1,75 tonnes 1 cuve aérienne de stockage de propane (usine) : 2,133 tonnes	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 6	t	3,883	t
1418		NC	Emploi ou stockage d'acétylène	15 bouteilles d'acétylène	quantité totale susceptible d'être présente dans	100	kg	97,5	kg

Rubrique	Alinéa	AS, A,D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
					l'installation				
2560		NC	Travail mécanique des métaux	1 tour : 20 kW 1 fraiseuse : 11 kW	Puissance installée	50	kW	31	kW
2910	A	NC	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4)	deux chaudières alimentées au fioul domestique pour le chauffage et les sanitaires : 2 400 kW 1 groupe électrogène de secours alimenté au fioul domestique : 1 MW 1 groupe de secours incendie : 22 kW	Puissance thermique	2	MW	1,822	MW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Un local de charge des batteries pour l'alimentation du réseau 125 V.	puissance	50	kW	12	kW

A : Autorisation, D : Déclaration, C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du Code de l'Environnement, NC : installation non classée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéros	Surfaces
GRAVELINES		AK	6 partiel	
			7	147986
			8	
LOON-PLAGE		AH	4	43029
			1	
			TOTAL	19 ha 10 a 15 ca

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 191 015 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La capacité de production de l'établissement s'élève à 70 000 tonnes par an.

Le silicomanganèse est fabriqué dans un four à arc électrique submersé d'une puissance de 35 MW.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif comportant les bureaux, le laboratoire et les locaux sociaux (sanitaires, vestiaires et réfectoire),
- un bâtiment de fabrication comportant le four et la coulée, la zone de concassage criblage, le stockage de produits finis et l'installation de dépoussiérage,
- un bâtiment comportant l'atelier de reprise des matières premières équipé d'une trémie qui alimente les trémies journalières,

- un bâtiment comportant les ateliers (maintenance, garage) et le magasin de pièces générales.

Le site comporte également :

- le parc de stockage des matières premières,
- des box de stockage des matières premières sous auvent également utilisés pour le stockage des battitures, des boulettes de fumées de dépoussiérage et du coke métallurgique,
- la zone de granulation des laitiers,
- le stockage des laitiers,
- le poste de transformation 225 kV - 63 kV - 20 kV,
- une cuve d'oxygène,
- deux cuves de propane,
- une zone technique comportant les aéroréfrigérants, la chaufferie, le stockage de fioul domestique, le stockage d'acide chlorhydrique et de soude, un osmoseur.

Le plan en annexe localise les installations.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers déposée le 6 avril 2001, le bilan de fonctionnement déposé le 24/07/2008. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La société COMILOG DUNKERQUE est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement de Gravelines vis à vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude des dangers et les documents complémentaires remis à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : un usage futur du site de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site à minima de type industriel.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/10/09	Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Sauf dispositions plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale, prise au titre du code de l'environnement et le concernant.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. GESTION ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant s'engage dans la mise en place d'une organisation en matière d'environnement au sein de son entreprise. Ce système de management de l'environnement intègre :

- la définition par la Direction d'une politique environnementale,
- la rédaction des procédures nécessaires,
- la mise en œuvre de ces procédures,
- la vérification des performances et l'adoption des mesures correctives,
- l'examen critique du système par la Direction.

Ce Système de Management Environnemental couvre notamment :

- la prévention de la pollution,
- la diminution de la consommation des ressources en eau,
- la diminution de la consommation d'énergie,
- la réduction des déchets,
- l'éducation à l'environnement,
- l'implication des fournisseurs et sous-traitants.

Dans le cadre du système précité mis en place sur site :

- l'exploitant définit autant que faire se peut des spécifications de nature environnementale dans le choix des matières premières, à l'exemple de la définition d'un seuil maximal de composés soufrés dans le coke, à l'exemple de la définition de seuils pour les composés métalliques dans le minerai de Manganèse ;
- tout nouvel équipement installé sur site doit répondre à l'état de l'art des technologies. En particulier, la minimisation des impacts environnementaux et l'optimisation de la consommation spécifique d'énergie sont étudiées dès la conception.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 CONDITIONS D'ADMISSION DES MATIERES PREMIERES

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, la composition et les quantités des matières premières notamment suivantes qu'il reçoit : minerais de manganèse, laitiers riches, sous produit de ferro silicium, castines, dolomies, et cokes.

A cet effet, l'exploitant doit au moins posséder, pour chaque type de produit stocké en extérieur et sur un lot homogène, une analyse d'identification comportant les résultats d'une analyse sur brut et d'un test sur lixiviat réalisé conformément à la norme NF EN 12457. Les paramètres à analyser sont au moins les suivants : Cr total ; Cr⁶⁺ ; Cd ; As ; Pb ; Ni ; CN⁻ ; Hg ; Ca, Mn.

Ces analyses d'identification, complétées annuellement, sont transmises à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre notamment à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.1.	Rejets atmosphériques	Tous les 3 ans
Article 9.2.6.1.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 2.6	Résultats d'analyse	Annuel
Article 3.2.7.1.	Rapport poussières qualité air et retombées	trimestriel
Article 4.1.1.	Rapport de suivi de la consommation	Annuel
CHAPITRE 4.4	Piézomètre	2 fois /an
Article 9.3.2.	Compte-rendu d'activité	Mensuel

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes nécessaires sont établies à cet effet.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Le four semi-fermé dispose d'une hotte presque fermée. L'exploitant veille à ce que le débit volumique du gaz soit minimisé.

Des systèmes de hottes d'extraction de fumées appropriés connectés à un filtre sont mis en place pour la collecte et le traitement des fumées émises lors de la vidange et de la coulée.

L'exploitant assure un suivi de sa consommation de propane utilisé pour chauffer le sable des rigoles de coulées et met en place un ratio quantité consommée / nombre de coulées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.2.1. cheminée de sécurité

La cheminée de sécurité, permettant la mise à l'atmosphère des gaz émis par le four en cas d'incident sur le dépoussiéreur est équipée d'un appareil mesurant et enregistrant en continu la température qui y règne.

Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

Article 3.1.2.2. mises à l'atmosphère

Les mises à l'atmosphère n'excèdent pas au maximum 48 heures par semestre calendaire et sous le régime le plus faible possible d'injection aéraulique en dehors de tout événements accidentel conduisant à des mises à l'atmosphère liées à la sécurité.

Chaque mise à l'atmosphère, qu'elle soit transitoire parce que liée aux phases de démarrage ou d'arrêt ou qu'elle soit accidentelle, due à une perte de contrôle, donne lieu à un enregistrement : date, HH/minute et durée, sur un registre ouvert à cet effet et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Y sont ensuite annexées sous un mois l'analyse a posteriori des conditions d'exploitation d'une part, de respect des instructions d'autre part, qui ont conduit à la décision d'un rejet.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage urbain, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les portes du bâtiment Four quand elle n'entraînent pas à la sécurité de l'installation liée à l'aération dudit bâtiment, sont maintenues fermées.

Une importance toute particulière doit être réservée aux mesures organisationnelles et techniques devant permettre de prévenir et réduire les émissions diffuses générées par les activités du site.

Article 3.1.5.1. Opérations de manipulation – stockages

L'exploitant identifie sous sa responsabilité :

- les produits les plus fins et les produits les plus sensibles sur le plan du risque de génération de poussières mis en œuvre dans les différents secteurs de l'établissement. La liste des produits concernés et des principaux emplacements où ils sont mis en œuvre (stockage, manipulation, transvasement, transport...) est établie et actualisée régulièrement. Cette liste est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- les opérations génératrices de poussières dites sensibles de par la granulométrie des produits concernés ou les conditions de transfert. La liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- les conditions météorologiques (vitesse du vent, direction du vent, ...) défavorables à la limitation des envols de poussières. Le suivi des conditions météorologiques fait l'objet de procédures écrites assurant, lors des conditions défavorables définies ci-dessus, la mise en place de toutes les dispositions nécessaires (intensification de l'arrosage, arrêt des opérations sensibles, ...) pour limiter les envols.

Une étude suivie d'un plan d'actions visant à limiter les envols de poussières est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. L'étude précitée examine notamment la réorganisation des stockages, le laquage des tas sensibles, l'application des principes suivants pour les opérations fixes ou continues de stockage, manipulation, transvasement ou transport des produits ci-dessus :

- en situation confinée (récipients, silos, bâtiments fermés et couverture des bandes transporteuses) ;
- sous bâtiment semi-ouvert ou à l'air libre, mais obligatoirement assorties de dispositifs spécifiques de prévention et de réduction des envols à la source (capotage, aspiration, humidification ou arrosage, traitement par laquage ou pulvérisation d'additifs, etc.). Les dispositifs d'aspiration d'ambiance (au niveau notamment des transporteurs et plans de chute) sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter une concentration maximale de 10 mg/Nm³ ;
- stockages au sol des matières premières les plus sensibles au risque de réenvol dans des casiers bardés sur au moins trois faces ;
- Arrosage des tas de matières premières, au moins en périodes sèches (pulvérisateurs atomisants ou autres techniques), le cas échéant avec additifs, de manière à limiter efficacement les pertes de fines et les envols lors des reprises.

En cas de conditions météorologiques défavorables, l'exploitant fait parvenir à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 10 jours, le bilan des actions particulières mises en place pour prévenir les envols de poussières.

Article 3.1.5.2. NETTOYAGE

L'exploitant met en place des procédures de nettoyage de toutes ses installations techniques, de leurs abords et emprises au niveau du sol, de leurs pièges à poussières dans les superstructures, afin de les débarrasser au moins 2 fois l'an des poussières accumulées.

Ces opérations sont d'abord exécutées par tous moyens secs : aspiration in situ, pelletage, ...

La conception de toute réfection, création d'installations techniques est orientée pour diminuer dans toute la mesure du possible techniquement, la création de nouvelles zones de dépôt de poussières et pour faciliter leur nettoyage.

Article 3.1.5.3. ARROSAGE

En cas d'utilisation de systèmes d'arrosage au niveau des parcs de stockage, l'efficacité de ces derniers est démontrée. Le nombre d'équipements est tel que chaque tas, voie ou aire de circulation puisse être atteint et traité. Les cycles d'arrosage sont fonction des conditions météorologiques, du type de minerai stocké et des opérations réalisées. Les conditions et modalités d'arrosage font l'objet de procédures et consignes écrites.

Article 3.1.5.4. Installation de concassage-criblage

L'installation de concassage-criblage du silicomanganèse est équipé d'un dispositif de captage des émissions de poussières.

Le métal criblé est stocké en lots dans des box à l'intérieur du bâtiment de fabrication.

Article 3.1.5.5. Aménagement du plancher de coulée

En vue de poursuivre de manière significative la réduction des émissions diffuses générées par les activités du site, l'exploitant est tenu de l'équiper d'un dispositif efficace de captation et de traitement des fumées issues des coulées de métal et de laitier (filtre à manches ou autre technique pouvant présenter des garanties d'efficacité au moins équivalentes).

Article 3.1.5.6. Installation de granulation des laitiers

Le laitier de manganèse est arrosé pour limiter les émissions diffuses lors des opérations de refroidissement, manutention et concassage. L'installation de granulation comporte les principaux éléments suivants :

- un granulateur,
- une fosse de décantation étanche (740 m^3) avec :
 - ✗ une rampe d'accès pour la chargeuse sur pneus de reprise du granulat,
 - ✗ des pompes de reprise de l'eau après décantation,
- une fosse étanche de réserve d'eau (800 m^3) avec :
 - ✗ des pompes d'alimentation du granulateur,
 - ✗ une alimentation en eau de forage pour compenser l'évaporation ($7 \text{ à } 10 \text{ m}^3/\text{t}$ de laitier) et l'humidité du granulat (15 %).

L'exploitant fixe en fonction des campagnes de fabrication la possibilité de couler soit du laitier granulé, soit du laitier cristallisé.

Article 3.1.5.7. Installation de cristallisation des laitiers

Une fois coulé dans la fosse sous auvent, le laitier est arrosé en surface ce qui lui donne un aspect rocheux.

Pour le concassage et le criblage sur site du laitier permettant ainsi d'obtenir du laitier cristallisé, l'opération est effectuée soit en milieu confiné, soit en milieu présentant un niveau de gestion des envols satisfaisant.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents

rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Sources principales						
N° de conduit	Installation raccordée	Atelier	Puissance ou capacité	Nature des rejets	Autres caractéristiques	Traitement
1 à 5	Four et trou de coulée	Bâtiment four	35 MW	Métaux poussières	L'efficacité de la captation est telle qu'aucune fumée visible ne s'échappe de la hotte du four.	Filtre à manches
6	Rigoles-fosses	Bâtiment four	/	Métaux poussières	Rejet en façade	Filtre à cassette
7	Installation de concassage/cribleage du SiMn	Installation de concassage	283,3 kW	Métaux poussières	Rejet dans le bâtiment comprenant l'installation de concassage criblage du silicomanganèse	Filtre à manches
8	Chaudières au fioul		390 kW	Poussières	Fuel	/
9	Aérateur de toiture		/			/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Dénomination du produit	Hauteur mini (en m)	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 à 5	42	1800	65 000	8
Conduit N° 6	15	1500	80 000	8

La hauteur minimale du débouché à l'air libre des conduits d'évacuation des gaz de combustion des chaudières doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Composés	Cheminée Four N°1 à 5			Cheminée coulée	
	mg/Nm ³	g/h	Flux pour 5 cheminées kg/h	mg/Nm ³	g/h
Poussières	10	650	3,250	10	250
HCl	50	3250	16,25		
HF	5	325	1,625		
Cd+Hg+Tl	0,04	2,6	0,013	0,05	
Cd	0,01	0,65	0,0033	0,03	
Hg	0,02	1,3	0,0065	0,03	
Tl	0,01	0,65	0,0033	0,0081	
As+Se+Te	0,1	6,5	0,0325	0,15	
Pb	0,02	1,3	0,0065	0,03	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	1,5	97,5	0,487	1,5	
Mn	1,3	84,5	0,422	1,3	
COV non méthaniques	40	2600	13	110	
SO ₂	50	3250	16,25	50	
NO _x	50	3250	16,25	50	
Cyanures totaux	3	195	0,975	3	
Dioxines / Furanes	0,1.10 ⁻⁶	6,5.10 ⁻⁶		-	-
O ₂	16%			20%	

Le flux annuel de Mn émis est limité à 1,7 tonnes.

Les prescriptions du tableau ci-avant correspondent à des valeurs maximales journalières. Pour les poussières, la valeur moyenne mensuelle de 5 mg/Nm³ est respectée pour le rejet des cheminées four n°1 à 5. L'exploitant examine les modalités techniques à même de lui permettre de respecter le valeurs en concentrations suivantes : au niveau des métaux totaux 0,6 mg/Nm³ et 0,5 mg/Nm³ pour le Mn dans un délai de trois ans et ensuite tous les trois ans. Les conclusions de ses recherches sont présentées à l'Inspection des Installations Classées.

En vue de permettre des réparations sur l'ensemble de l'installation de captation dé poussiérage dans le respect des dispositions du présent arrêté, le matériel est conçu de façon à permettre une intervention rapide sur la partie défaillante.

A cet effet le matériel nécessaire à une réparation rapide des manches est approvisionné. Dans le même but, un ventilateur et un moteur électrique de rechange sont disponibles sur le site.

Le débit aspiré par la hotte du four est enregistré par un appareil dont la précision est meilleure que 10 %.

La dépression à l'intérieur du four est enregistrée en continu.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites repris dans le tableau ci-avant.

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES POUSSIERES SEDIMENTABLES

En cas de dépassement des valeurs suivantes de la concentration en poussières sédimentables mesurée en limite de propriété :

- 1g/m²/j en moyenne journalière,
- 300 mg/m²/j en moyenne mensuelle.

L'exploitant recherche les causes potentielles et fournit les actions prévues qui sont de son ressort.

ARTICLE 3.2.7. DISPOSITIFS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES POUSSIERES DIFFUSES

Article 3.2.7.1. Généralités

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées sur les paramètres suivants : - poussières, - métaux lourds dont le manganèse.

Un état récapitulatif trimestriel des résultats doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires.

En substitution aux mesures prévues, l'exploitant peut participer à un réseau de mesure qui comporte des mesures des polluants concernés si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 3.2.7.2. Sur le site

Les moyens de contrôle et surveillance suivants sont mis en place par l'exploitant :

- Au moins un appareil fixe de mesure automatique en continu des poussières sédimentables installé en limite du site avec report de la mesure en salle de contrôle. L'emplacement de cet appareil est défini en accord avec l'inspection des installations classées.
- Un dispositif informant en continu des données météorologiques : vitesse et direction du vent, hygrométrie de l'air, ...

Article 3.2.7.3. Dans l'environnement

Au moins un appareil de mesure en continu des poussières sédimentables est installé à l'extérieur du site. Son emplacement est choisi en accord avec les représentants de la municipalité de Gravelines.

ARTICLE 3.2.8. LIMITATION DES EMISSIONS DANS L'AIR

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du Code de l'Environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal mensuel
Réseau public	GRAVELINES	57000	7500
Forage 1	Nappe des « sables pissards »	60 000	8500
Forage 2	Nappe des « sables pissards »		

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant met en place un système de comptage pour les différentes utilisations d'eau, notamment :

- lavage des engins,
- chaufferie,
- bouletage des poussières,
- locaux sociaux sanitaires,
- procédés de granulation,
- appoints et remise en eau du circuit de refroidissement des électrodes et de ses équipements, ainsi que des plaques du plancher au dessus du four,
- arrosage du laitier cristallisé dans la fosse,
- arrosage des tas de laitier cristallisé, par temps sec, lors des opérations de concassage-criblage pour éviter les envols de poussières,
- nettoyage de l'intérieur de l'usine, du plancher et des voiries.

L'exploitant poursuit la réduction de cette consommation spécifique d'eau. La réserve d'eau de 800 m³ utilisé pour la granulation est préférentiellement réalimentée par de l'eau pluviale.

Un rapport détaillé relatif à la mise en œuvre de cette action est fournie annuellement à l'Inspection des Installations Classées ainsi que le bilan du suivi réalisé des compteurs accompagné de tous les commentaires nécessaires.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour permettre l'identification des réseaux.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes en amont de chaque poste à risque (article R.1321-57 du Code de la Santé Publique) sont installés afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique, en concertation avec le gestionnaire du réseau.

Ces dispositifs devront par la suite être entretenus régulièrement.

ARTICLE 4.1.3. FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Article 4.1.3.1. Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Les forages sont équipés de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite.

La tête des forages doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage des forages doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Article 4.1.3.2. Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant en informe l'inspection des installations Classées et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces éléments sont communiqués sous 6 mois à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

L'exploitant réalise la condamnation du second point de rejets conformément aux règles de l'art sous le délai repris au titre 10.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents du site sont les suivantes :

1. les eaux pluviales (notamment celles collectées dans le bassin prévu à l'Article 4.3.5. , les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
2. les eaux industrielles : les purges de l'osmoseur, purges chaudières ...
3. les eaux domestiques
4. les eaux de lavage de engins

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent et formé

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de décantation étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Les dimensions et caractéristiques, ainsi que son positionnement sont définies à l'issue d'une étude remise sous 6 mois. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert	X = 1641731 et Y = 9313029 au niveau de l'obturateur
Nature des effluents	eaux (eaux pluviales des bâtiments, des voiries... et eaux des rejets internes)
Débit maximal journalier (m^3/j)	450
Débit maximum horaire (m^3/h)	19
Exutoire du rejet	Bassin de l'atlantique
Traitement avant rejet	Les eaux sont dirigées vers un bassin de décantation au besoin traitées avant d'être rejetées vers le Bassin de l'atlantique. Le bassin de décantation est étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Les dimensions et caractéristiques, ainsi que son positionnement sont définies à l'issue d'une étude dont le délai de remise est prévu au titre 10. Ce bassin est régulièrement entretenu.

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de l'atlantique
--	------------------------

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Nature des effluents	eaux industrielles (Purge de l'adoucisseur, Purge de l'osmoseur)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	150
Débit maximum horaire (m ³ /h)	50
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Traitements avant rejet	Au besoin

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Nature des effluents	les eaux domestiques sont rejetées dans le milieu naturel après traitement d'épuration individuel. Ces dernières doivent subir une filière complète d'assainissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs : pré traitement en fosse septique et traitement par épandage ou lit filtrant drainant, ou toutes dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes. La quantité rejetée est d'environ 30 m ³ /mois en moyenne.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Réseau interne
Exutoire du rejet	Fosses septiques
Traitements avant rejet	

Point de rejet interne à l'établissement	N°4
Coordonnées Lambert	X =1641936 et Y =9312996
Nature des effluents	les eaux lavages des engins.
Exutoire du rejet	Réseau interne
Traitements avant rejet	Bassin de décantation déshuileur

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public (Grand Port Maritime de Dunkerque), en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet ainsi qu'à la MISE (Mission InterService de l'Eau) dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet n°1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Sur les ouvrages de rejets n°2 et n°4 sont effectués des prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Flux(en kg/l)
	Maximale sur échantillon moyen sur la période de rejet	
M.E.S.	30	13,5
DBO5	30	13,5
DCO	90	40,5
Azote global	15	6,75
Phosphore total	10	4,5
chrome et composés(en Cr)	0,4	0,180
plomb et composés (en Pb)	0,5	0,225
fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	2,25
étain et composés (en Sn)	2	0,9
manganèse et composés (en Mn)	1	0,45
cuivre et composés (en Cu)	0,5	0,225
nickel et composés (en Ni)	0,5	0,225
zinc et composés (en Zn)	2	0,9
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0,45
fluor et composés (en F)	15	6,75
Hydrocarbures	5 mg/l	2,25
PH	entre 5,5 et 8,5	

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement N ° 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.)

Paramètres	Concentration (en mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
MeS	25

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées (eaux d'extinction d'incendie) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles ne pourront être évacuées vers le milieu récepteur qu'après une caractérisation complète et accord de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux de l'article 4.3.9.1

ARTICLE 4.3.12. ETUDE – RENFORCEMENT DES MESURES PREVENTIVES

Une actualisation de l'étude portant sur la révision complète de la conception des réseaux d'eau du site et visant notamment à minimiser les rejets au milieu de polluants provoqués par le ruissellement des eaux pluviales, est réalisée par l'exploitant.

Le compte-rendu d'étude actualisée est transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai tel que repris au titre 10.

CHAPITRE 4.4 PIEZOMETRES

L'évolution de la qualité des eaux souterraines est surveillée grâce à des prélèvements et analyses physico-chimiques effectués sur au moins les 2 piézomètres existants suivants : PZ1, PZ2 et un des forages.

Lors de la réalisation de piézomètres, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau piézomètre ou la mise hors service d'un piézomètre est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le piézomètre est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du piézomètre doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Au niveau des voiries, les piézomètres peuvent être enfouis sous regard ou sous bouche à clef, muni d'un tampon de visite prévu pour résister à un trafic poids lourd (gamme E600 de Pont-à-mousson ou équivalent), sécurisés afin d'empêcher leur accès.

Le tubage du piézomètre doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du piézomètre et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

Article 4.4.1.1. Analyses sur échantillons soutirés après dégorgement, fréquence 2 fois/an.

Paramètres dosés : pH, conductivité (résistivité), potentiel d'oxydo-réduction, , Matières en Suspension, hydrocarbures totaux, métaux lourds.

Article 4.4.1.2. Niveaux de nappe souterraine

Le relevé du niveau statique NGF de l'eau libre dans les ouvrages cités au début de l'article 11.1 doit être réalisé à chaque prélèvement.

Article 4.4.1.3. Archivage des analyses piézométriques

Elles sont archivées par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'Inspection des Installations Classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à Article 4.4.1.4. sont mises en oeuvre.

Article 4.4.1.4. Adaptation du programme de suivi

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- une augmentation de la fréquence de suivi des paramètres du bilan hydrique.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspection des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Dans le cas d'une évolution favorable et significative d'un ou de plusieurs paramètres constatée par l'exploitant et/ou l'Inspection des Installations Classées après 1 an, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé pourront être allégées et la fréquence de réalisation pourra passer en semestriel, après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.4.1.5. Transmission des résultats

Les résultats des analyses seront transmis dès réception, avec tous commentaires utiles de l'exploitant et accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant analyse toutes les étapes du procédé afin de minimiser la génération de résidus du procédé et éprouver toutes les possibilités de recyclage et de réutilisation. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Lés piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. La quantité de déchets entreposés sur le site en différents points identifiés sur un plan ne doit ainsi pas dépasser les quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités en tonnes
Déchets non dangereux	10 08 14	Déchets d'électrodes	150
	20 03 01	DIB	10
	10 08 04	Fine et poussières	35
Déchets dangereux	10 08 99	Sable noir	35
	13 02 05	Huiles hydrauliques usagées	7
	15 01 10	Emballages souillés	2

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets..

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	quantités
Déchets non dangereux	10 08 14	Déchets d'électrodes	150
	20 03 04	Boues du bac dégrasseurs du réfectoire	1
	20 03 06	Boues de curage des égouts	20
	20 03 01	DIB	10
	10 08 04	Fine et poussières	1500
Déchets dangereux	10 08 99	Sable noir	300
	13 02 05	Huiles hydrauliques usagées	7
	15 01 10	Emballages souillés	2

Concernant le statut des laitiers et des fines de dépoussiérage, ce point doit être traité conformément notamment aux dispositions des articles L 541-4-2 et L 541-4-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relativement, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 Db(A) et inférieur ou égal à 45 Db(A)	6Db(A)	4Db(A)
Supérieur à 45 Db(A)	5 Db(A)	3 Db(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 1 Point 2	70 Db(A)	60 Db(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies pompiers

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont au moins de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité au moins EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Chaque tableau électrique de bâtiment comportera un autre dispositif d'arrêt général , agissant sur tous les récepteurs électriques du dit bâtiment, dont la rupture d'alimentation électrique pourrait entraîner des transferts préjudiciables pour la sécurité. Chaque dispositif d'arrêt général sera placé sous un verre dormant pour éviter une manœuvre involontaire.

Depuis l'origine des installations électriques, des étiquettes d'avertissement identiques seront installées sur tous les dispositifs électriques (interrupteurs, disjoncteurs, contacteurs..) susceptibles de couper l'alimentation électrique de telles pompes de transfert.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones

de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour ce qui est de la protection contre les effets indirects, l'exploitant met en place au moins des parafoudres sur les transformateurs ainsi que sur la centrale d'alarme incendie, la sirène incendie, la centrale d'alarme anti-intrusion.

ARTICLE 7.2.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Le site accueillant les installations autorisées par le présent arrêté est située à un niveau topographique suffisant pour mettre les installations à l'abri de tout risque de submersion marine

ARTICLE 7.2.6. DESENFUMAGE

Un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité doit être assuré. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments doivent être prévues afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Le désenfumage pourra être réalisé par des ventilations hautes permanentes.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, elles définissent la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le

« permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Un système de détection et d'alarme incendie est implanté en particulier dans les zones de risque incendie identifiées par l'exploitant ainsi que dans les transformateurs.

Les indications des détecteurs sont reportées en salle de contrôle et au local de gardiennage et actionnent :

- un dispositif d'alarme sonore et visuel.
- un système d'extinction automatique

Les installations de détection automatique sont conformes aux normes en vigueur.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Une étude relative à l'implantation des détecteurs incendie ainsi que le plan général sur lequel est reporté la position de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. La sélection du type de détecteur doit ainsi tenir compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur)
- de son occupation
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièvement, ventilation, etc...) et de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance

Détecteurs gaz :

Les zones susceptibles d'être contaminées au CO sont délimitées et balisées. Un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Notamment, les zones sensibles suivantes :

- plafond du four
- passerelle cheminée
- filtre à manche

Toute intervention dans ces zones fera l'objet d'un plan de prévention précisant l'obligation de porter des équipements spécifiques, notamment une balise de détection au monoxyde de carbone ainsi qu'un détecteur portable équiperont les intervenants et enclencheront un signal sonore et lumineux en cas de dépassement d'une valeur limite.

Dès contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Sauf dispositions contraire au présent arrêté, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un réseau maillé sur lequel sont piqués des poteaux d'incendie dont le nombre au minimum 12 est validé par le SDIS et disposant des caractéristiques suivantes :
 - le réseau est alimenté à partir de 2 réservoirs de 250 m³ alimentés par le réseau d'eau de ville.
 - un groupe diesel assure un débit de 250 m³/h, à une pression de 7 bars
 - les poteaux incendie sont implantés conformément au plan joint en annexe I. Une signalisation visible tant la nuit que le jour indique leur emplacement.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ils seront répartis afin qu'il y ait un minimum de 1 extincteur pour 200 m² de surface.

- des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés contre les chocs et le gel
- des colonnes humides sont installées respectivement à chaque étage du bâtiment du four et à proximité de l'installation de dépoussiérage, le réseau de colonnes est protégé du gel. A proximité de chaque colonne est disposé une armoire incendie comprenant au minimum :
 - 2 lances avec raccord DSP 40/45
 - 1 lance avec raccord DSP 65/70
 - 2 tuyaux diamètre 45 et de longueur 20 mètres
 - 1 tuyaux diamètre 70 et de longueur 20 mètres
 - 1 division en alliage léger
 - 1 clé multifonction
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Un local exclusivement réservé aux équipements de sécurité est aménagé. Il contient au minimum les matériels d'extinction mobiles suivants :

- 200 mètres de tuyau de diamètre 70 à paroi interne lisse ;
- 160 mètres de tuyau de diamètre 45 ;
- 2 lances 65/18 à robinet ;
- 4 lances de 40/14 à robinet et à jets multiples ;
- 2 pièces à division 65/(2 x 45) ;
- accessoires hydrauliques divers ;
- clés, tricoises, etc... ;
- appareils respiratoires isolants et bouteilles de réserve

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Des manœuvres périodiques devront être opérées sous la responsabilité du personnel d'encadrement préalablement désigné.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Le site dispose d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux).

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.5.6.2. Plan d'intervention interne

L'exploitant doit établir un Plan d'intervention Interne (P.I.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.I.I..

Le P.I.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.I.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant fournit au Groupement Prévision ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées, une étude sur le dimensionnement des émulseurs et des matériels nécessaires à l'extinction, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.I.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
- L'état des différents stockages (nature, volume...) ;

- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du Centre de Secours de GRAVELINES. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 7.5.6.3. Dispositif de confinement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent pouvoir être confinés dans un dispositif étanche aux produits collectés. Les réseaux d'assainissement peuvent éventuellement assurer cette disposition. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGES EXTERIEURS

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

CHAPITRE 8.2 CONDENSEUR

L'exploitant met en place des filtres à débris sur les circuits des condenseurs.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES

ARTICLE 8.3.1. AIRE ETANCHE

Les stockages des matières premières ayant un impact significatif sur les sols sont sur aire étanche.

ARTICLE 8.3.2. AIRE DE STOCKAGES EXISTANTS

L'exploitant réalise une interprétation de l'état des milieux au niveau des zones de stockages existants.

CHAPITRE 8.4 LE FOUR ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 8.4.1. ELECTRODES :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter un feu dans une des électrodes du four. Notamment, il met en place un dispositif de contrôle de température de la pâte liquide. Un second mode de contrôle vient confirmer la mesure.

L'exploitant met en place un système d'inertage des électrodes. Les commandes de ce dispositif qui peut-être automatique sont disposées en un lieu adapté.

Le niveau de chargement de pâte dans la virole est maintenu régulier et suffisant pour éviter la surchauffe de celle ci. Ce niveau est contrôlé en continu et reporté en salle de contrôle.

Afin de prévenir tout risque de fuite de pâte liquide en dehors de l'électrode :

- la cuisson de la pâte est maintenue suffisante en maintenant une température adaptée
- des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de l'isolation de la virole afin de prévenir tout risque de percée de celle ci.

La zone de passage des électrodes au travers la voute du four est maintenue étanche.

ARTICLE 8.4.2. EFFONDREMENT DE LA CHARGE :

L'exploitant met en place un système de prévention pour minimiser les effondrements de la charge du four.

L'exploitant balise les zones susceptibles d'être exposées aux conséquences d'un effondrement de la charge du four. L'accès aux zones exposées n'est délivré qu'aux personnes dûment autorisées et équipées de vêtements ignifugés.

Toute intervention sur ces zones, avant sa réalisation, doit être portée à connaissance du chef de poste et les mesures nécessaires sur la conduite du four pour une mise en sécurité des zones sont prises immédiatement.

Toute intervention sur la piqueuse-régaleuse est effectuée dans une zone protégée (zone de garage de l'équipement).

ARTICLE 8.4.3. REFROIDISSEMENT

Afin de prévenir une perte de fonctionnement du circuit de refroidissement des équipements du four (hotte, électrodes, transformateurs) :

- l'alimentation en énergie électrique des équipements est redondante et le basculement sur l'alimentation de secours est automatique. En cas de perte de ces deux alimentations, un groupe électrogène entre automatiquement en service et assure le relais.
- les pompes de circulation sont chacune doublées par une pompe de secours à démarrage manuel. La pompe de refroidissement des transformateurs est secourue par une pompe à démarrage automatique.

Afin de détecter un manque d'eau sur le réseau de refroidissement, les moyens de détection suivants sont présents :

- un bassin tampon d'une capacité adaptée (50 m³ au minimum), installé sur le circuit de refroidissement et dont on contrôle le niveau sur une période suffisante pour pouvoir déceler une fuite importante. Ce bac dispose d'une détection de niveau bas.
- Des contrôleurs de débit sur les circuits des retours plaques de contact, anneaux de serrage et chemises
- Des capteurs de température doublés de thermomètres sur chaque circuit
- Des pressostats au départ de chaque nourrice

Les informations de chaque capteur de température, contrôleur de débit et pressostat sont reportées en salle de contrôle. Une alarme sonore et visuelle est activée en cas de déclenchement.

L'arrêt du four se fait automatiquement si au moins une des conditions suivantes est vérifiée :

- Déclenchement d'un des pressostats
- Déclenchement d'un des contrôleurs de débit
- Déclenchement d'un des capteurs de température
- Arrêt d'une des pompes de circulation
- Niveau bas du réservoir tampon atteint

Une détection sur niveau bas du réservoir tampon provoque l'arrêt des pompes de circulation et la vidange de deux réservoirs de capacité suffisante (150 m³ chacun au minimum).

Le refroidissement du fond de cuve du four est assuré. L'arrêt du refroidissement enclenche une alarme en salle de contrôle et une procédure d'intervention.

Les pièces de rechange nécessaires pour une remise en service immédiate du système de refroidissement du fond de cuve sont disponibles en magasin.

La température de la cuve du four est surveillée et un examen périodique du garnissage de réfractaires est effectué.

Sur décision de l'exploitant A l'arrêt annuel du four, le garnissage peut être inspecté et des réfections nécessaires éventuelles menées.

ARTICLE 8.4.4. SALLE DE CONTROLE ET LOCAL CALCULATEURS

Les locaux abritant les systèmes de commande et de surveillance du process (automates, calculateurs, supervision...) sont équipés d'une détection incendie avec alarme et système d'extinction automatique.

ARTICLE 8.4.5. LE BATIMENT FOUR ET CONCASSAGE CRIBLAGE

Le bâtiment est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

Toutes dispositions sont prises pour abattre les émissions de poussières diffuses.

Les locaux sont largement aérés afin d'éviter notamment l'accumulation de Monoxyde de carbone dans les ateliers.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les structures métalliques seront reliées à la terre.

Tout travail par point chaud dans ce nécessite l'obtention d'un permis de travail.

ARTICLE 8.4.6. LES INSTALLATION DE PESEES ET DE DOSAGE DES MATIERES PREMIERES

Afin de sécuriser le pesage et le dosage des matières premières alimentant le four :

- chaque tête de bascule est doublée pour détecter toute défaillance sur une des têtes ;
- un pesage sur bande pèse l'ensemble du mélange extrait des silos afin de détecter un écart éventuel entre la consigne de pesée et la pesée réelle.

Les dérives sur la pesée et le dosage des matières premières sont contrôlées par une analyse automatique en continu.

En cas de détection d'une dérive supérieure à une valeur seuil définie par l'exploitant, une procédure de contrôle et de dépannage est immédiatement engagée.

Les goulottes d'alimentation du four sont protégées contre les remontées de gaz chauds issus du four.

ARTICLE 8.4.7. LE DEPOUSSIÉREUR PRINCIPAL

Les fumées émises à la surface du four et à la coulée sont captées et dirigées vers l'installation de dépoussiérage. La température de ces fumées est contrôlée en continu et reportée en salle de contrôle. Afin de prévenir tout risque d'incendie dans les manches filtrantes, un système de mise à l'atmosphère directe des fumées du four permet d'isoler le dépoussiéreur.

L'isolement du dépoussiéreur par mise à l'atmosphère directe des fumées s'effectue automatiquement et uniquement si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- perte d'alimentation de la commande du système de mise à l'atmosphère directe
- température à l'entrée du filtre supérieure à la température seuil de fonctionnement définie par l'exploitant

La commande du système de mise à l'atmosphère directe peut être forcée manuellement en Salle de contrôle ainsi que localement par bouton d'arrêt d'urgence.

La fermeture de cette vanne commandée en salle de contrôle ne peut s'effectuer que si les extracteurs de fumée et vantelles sont ouvertes.

En cas de dysfonctionnement du circuit de commande de la vanne, celle-ci est par défaut en position normalement ouverte.

Toute ouverture de la vanne s'accompagne d'une baisse de la puissance du four pour limiter les rejets.

ARTICLE 8.4.8. CIRCUIT DE COULEE ET GRANULATION DU LAITIER

Lors des opérations de coulée du métal et du laitier, seul le personnel formé aux risques spécifiques à l'opération est autorisé à se trouver sur le plancher de coulée.

Aucun matériau combustible n'est entreposé à proximité des rigoles de coulée.

Le sable des rigoles est séché au préalable par une rampe de bruleurs au gaz afin d'éviter toute explosion par contact métal-eau lors de la coulée.

A chaque coulée, le siphon de séparation métal laitier est démonté puis refait entièrement.

Des pièges de métal liquide en amont de l'installation de granulation empêche l'introduction de métal liquide dans cette dernière. Ces pièges sont vidés après chaque coulée.

CHAPITRE 8.5 AUTRES ACTIVITES

Les prescriptions des arrêtés types 1220, 1412, 1432, 2560, 2920 et 2925 sont applicables aux réservoirs d'oxygène liquide, de propane, de fioul domestique, à l'atelier de travail mécanique des métaux, à l'atelier de charge d'accumulateurs et aux installations de compression.

CHAPITRE 8.6 CHAUFFERIES

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.6.1. LIVRET DE CHAUFFERIES

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 8.6.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Le suivi de la pression dans les différentes sections du réseau est réalisée par lecture directe de manomètres.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats...). Les installations sont régulièrement vérifiées par du personnel compétent.

L'exploitant dresse et suit un programme de prévention d'incidents ou accidents liés à l'emploi d'appareils à pression de gaz ou de vapeur.

Ce programme comporte :

- la distinction entre les appareils à pression de gaz d'une part, à pression de vapeur d'autre part,
- l'inventaire daté et à jour de ces deux familles d'appareils,
- le calendrier prévisionnel des opérations périodiques prévues en application des textes applicables,
- la fixation des méthodes, moyens et personnels qui assurent la sécurité maximale d'exploitation de ces appareils d'une part, la traçabilité de toutes actions préventives et/ou correctives menées par l'exploitant, soit de son propre chef, soit par suite d'opérations périodiques.

La protection des évaporateurs contre les chocs d'origine mécanique est assurée par les éléments de la structure métallique et par leur position en hauteur.

Tous les locaux renfermant des compresseurs sont efficacement ventilés.

Les engins de manutention ne peuvent accéder aux locaux, sauf dans le cadre d'opérations de maintenance définies au travers de consignes spécifiques.

Les dispositions constructives minimales applicables aux locaux sont les suivantes :

- sol en dalle béton,
- murs, REI 120,
- 1 porte métallique s'ouvrant vers l'extérieur, E30 et largeur de 1,8 m,
- 1 grille d'aération sur toute la longueur du local ($L \times l = 6 \text{ m} \times 0,5 \text{ m} = 3 \text{ m}^2$).

CHAPITRE 8.8 LOCAUX DE RECHARGE

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0,05 n I$$

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation, présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique, non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures

couverture incombustible,- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

CHAPITRE 8.9 – STOCKAGE DE PROPANE

Le réservoir destiné à être installé à poste fixe doit répondre aux dispositions de la norme NF M 88-706..

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien. Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- 15 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public,
- 10 mètres vis-à-vis des parois des réservoirs aériens et enterrés de réservoir d'hydrocarbure liquide
- 7,5 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbure liquide, ainsi que des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement
- 7,5 mètres vis-à-vis des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ainsi que de la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables,
- 5 mètres vis-à-vis des limites de propriété.

Lé réservoir doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 5 mètres. A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente,...) ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

L'installation ne peut pas être implantée en sous-sol. Le réservoir aérien fixe doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure. Si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil d'utilisation situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse). Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus et au § ci-dessous doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

S'ils sont situés en dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils d'utilisation, doivent être placés dans une fosse maçonnerie. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres. L'orifice de remplissage est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équivalente du véhicule ravitaillant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries ;

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation ;

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau « très haut » est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression. La pression à l'intérieur du réservoir ne doit jamais excéder de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes ;

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitaillant doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitaillant doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés. L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

CHAPITRE 8.10 STOCKAGES AERIENS FUEL

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

ARTICLE 8.10.1. RESERVOIRS

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

ARTICLE 8.10.2. LES TUYAUTERIES

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

ARTICLE 8.10.3. LES VANNES

Les vannes d'empiettement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.10.4. LE DISPOSITIF DE JAUGEAGE

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

ARTICLE 8.10.5. LE LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 8.10.6. LES EVENTS

Les événets sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événets dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

ARTICLE 8.10.7. CONTROLES

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions des cheminées n°1 à 6.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées dans le tableau ci-après.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Conduits concernés
débit	continu	oui	n°1 à 5
O ₂	continu	oui	n°1 à 5
CO	continu	oui	n°1 à 5
poussières	continu	oui	n°1 à 6
SO ₂	continu	oui	n°1 à 5
H ₂ O	continu	oui	n°1 à 5
substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	trimestrielle		sur 1 des conduits n°1 à 5 extrapoler aux autres
Nox	trimestrielle		
HCl	trimestrielle		
HF	trimestrielle		
Cd et Hg	trimestrielle		sur 1 des conduits n°1 à 5 extrapoler aux autres + n°6
Dioxines et furannes	semestrielle		
HAP	semestrielle		

Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Conduits concernés
Métaux lourds (gazeux et particulaire)	Trimestrielle semestrielle		sur 1 des conduits n°1 à 5 extrapolier aux autres n°6

Les fréquences de contrôle précisées dans les tableaux ci dessus pourront être amendées par l'Inspection des Installations Classées sur proposition de l'exploitant fondée sur un dossier conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

Pour la surveillance des rejets d'HCL ; de HF, des métaux et dioxines furannes issus du four, l'exploitant étudiera dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la notification du présent arrêté, la possibilité de mettre en place un dispositif de surveillance d'émission semi continu avec analyse mensuelle dans le but de disposer de la meilleure représentation possible des flux de pollution émis par l'installation concernée pour ces paramètres.

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les comptes-rendus d'intervention doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté.

Les quantités de poussières émises à l'atmosphère par le système de dépoussiérage sont contrôlées et enregistrées de façon continue. Pour l'entretien courant de l'installation, une visite journalière de l'ensemble de dépoussiérage est effectuée par un opérateur qualifié.

Ses observations sur le fonctionnement de l'installation et, le cas échéant, les dispositions prises pour l'améliorer sont consignées dans un cahier d'entretien où figurent également les opérations effectuées lors de l'entretien périodique annuel et tous les incidents ayant affecté la marche du filtre ou entraîné l'arrêt de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe, de surface ou du réseau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur conformément à l'article CHAPITRE 4.1.

Ces dispositifs sont relevés journalièrement au compteur général, et mensuellement au niveau des autres secteurs. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux issues du rejet : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)		
Débit, pH		Continu
DCO		Mensuelle
DBO5		Mensuelle
MES		Mensuelle
Matières grasses		Semestrielle
Azote kjeldahl		Semestrielle
Phosphore		Semestrielle
Métaux lourds		Mensuelle
HAP		Annuelle

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée par aménagement de piézomètres tels que repris au CHAPITRE 4.4 Piézomètres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou

inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse au plus tard le 1^{er} avril de chaque année à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Article 10 - Echéances

Article	Objet	Echéance à compter de la date de publication du présent arrêté
Article 3.1.5.1.	Les envois de poussières et possibilité technique pour les réduire	1 an, bilan par étape
Article 4.2.3.	Condamnation du point de rejet aqueux R2	6 mois
Article 4.2.2.	schéma général des réseaux	6 mois
Article 4.3.5.	Etude technico-économique capacité et nature du/des bassins de décantation,et /ou tamponnement des eaux, et récupération eaux de pluie	1 an
Article 4.3.5.	réalisation du/des bassins de décantation,et /ou tamponnement des eaux, et récupération eaux de pluie	2 ans
Article 4.3.6.1.	signature projet convention rejet avec GPMD	6 mois
Article 4.3.12.	Révision de la conception du réseau d'eau pour chaque modification majeur de l'installation (nouvelles installations)	intégration à la conception des projets
Article 8.3.2.	Etude impact sols	6 mois
Article 9.2.1.	Etude de mise en place un dispositif de surveillance d'émission semi continu avec analyse mensuelle	3 ans

Article 11 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRAVELINES,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 23 FEV. 2011

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Yves de Roquedecoull

